

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012 - 236 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°37/00/01/02/00/2011/00010 pour l'acquisition de matériel informatique (lot 1) au profit du Programme de formation des jeunes aux métiers de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) sur financement budget de l'Etat, gestion 2011.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par la société **COMPUTER HOUSE SARL** par lettre en date du 1^{er} mars 2012 dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Aziz NIKIEMA, Technicien de COMPUTER HOUSE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nicolas SYAN, Stéphane OUEDRAOGO et Tadioa YONLI respectivement agents à la DAF/MJFPE et représentant de la PRM/MJFPE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°37/00/01/02/00/2011/00010 pour l'acquisition de matériel informatique (lot 1) au profit du Programme de formation des jeunes aux métiers de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la société COMPUTER HOUSE SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

en 2009, la société COMPUTER HOUSE SARL a été attributaire de la lettre de commande n°37/00/01/02/00/2011/00010 pour l'acquisition de matériel informatique (lot 1) au profit du Programme de formation des jeunes aux métiers de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) passée avec le Ministère de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi ; que la société COMPUTER HOUSE SARL sollicite une conciliation avec l'autorité contractante sur les difficultés rencontrées dans l'exécution de ladite lettre de commande ; que compte tenu du temps écoulé, elle n'était plus engagée dans le présent marché parce que le délai de validité des offres présentées était largement expiré ; que les articles objet du contrat ne sont plus fabriqués ; qu'elle a adressé une lettre à la personne responsable des marchés du Ministère en date du 07 septembre 2011 pour lui demander l'autorisation de remplacer le matériel par d'autres produits qui n'ont pas forcément la même performance ; que le 03 novembre 2011, le Ministre lui donne son accord pour la livraison du matériel de substitution ; que lors de la réception provisoire du nouveau matériel, un Agent de la Direction générale du contrôle financier a refusé de signer le procès-verbal au motif que le matériel de substitution n'est pas conforme au matériel initial et que le Ministère n'avait pas à donner son autorisation ; qu'à ce titre, le Directeur Général de la société COMPUTER HOUSE SARL a saisi le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose au Ministère de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi ;

pour les représentants du Ministère, effectivement au départ, le dossier a été mal géré et le Ministre a été amené à signer la lettre autorisant la livraison du matériel de substitution sans savoir que le matériel qui sera livré n'est pas techniquement équivalent à ce que la société a proposé initialement ; qu'à l'heure actuelle, la réception du matériel est rendue impossible compte tenu des insuffisances ci-dessus relevées ;

sur la discussion,

considérant que la société COMPUTER HOUSE SARL demande une conciliation avec le Ministère de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi relativement aux difficultés rencontrées dans l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;

considérant que la société COMPUTER HOUSE a adressé une lettre à la personne responsable des marchés du Ministère en date du 07 septembre 2011 pour lui demander l'autorisation de remplacer le matériel par d'autres produits ; que le 03 novembre 2011, le Ministre lui donne son accord pour la livraison du matériel de substitution ; que lors de la réception provisoire du nouveau matériel, un Agent de la Direction générale du contrôle financier a refusé de signer le procès-verbal au

motif que le matériel de substitution n'est pas conforme au matériel initial et que le Ministre n'avait pas à donner son autorisation ;

considérant que les agents du Ministère ont signalé que le matériel est stocké dans leur magasin mais que la réception est rendue difficile compte tenu du fait que le matériel livré n'est pas techniquement équivalent à la proposition initiale de la société ; que de ce fait, ils n'ont pas de pouvoir pour donner de suite à la réclamation de la société ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

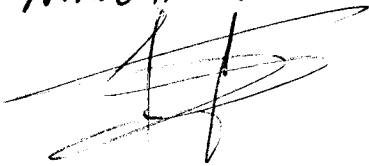
CONSTATE:

- qu'il est compétent ;
- que le recours de la société **COMPUTER HOUSE SARL** est recevable ;
- que la lettre de commande n°37/00/01/02/00/2011/00010 reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- une non-conciliation entre la société **COMPUTER HOUSE SARL** et Ministère de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°37/00/01/02/00/2011/00010 pour l'acquisition de matériel informatique (lot 1) au profit du Programme de formation des jeunes aux métiers de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE);
- qu'un accord n'a pas été trouvé et le présent procès-verbal de non-conciliation est rédigé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 13 mars 2012

le requérant

NIRIEMA. A. AËZÉ

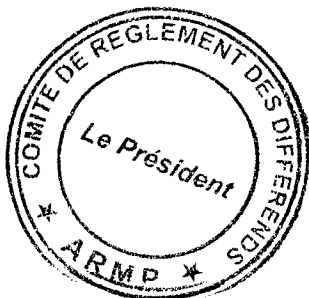


l'autorité contractante

OUEDRAOGO P. Stéphane



Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National